



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00765  
Numéro SIREN : 818 521 346  
Nom ou dénomination : YSULA

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003446

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE



1912953

**Dénomination :** YSULA  
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Bâtiment Miniparc 3 - Cs 67624  
31676 Labège -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00765  
**n° d'identification :** 818 521 346  
**n° de dépôt :** A2016/003446  
**Date du dépôt :** 19/02/2016

**Pièce :** Liste des souscripteurs



1912953

**YSULA S.A.S.**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 410 000 EUROS  
Bâtiment Mini Parc 3 - 478, rue de la Découverte - CS67624 - 31676 LABEGE

**Liste des Souscripteurs**

- Monsieur Philippe BOUGENOT :  
Apport en Nature : 405 400 €  
4054 Actions

- Madame Marie-Odile BOUGENOT  
Apport en Numéraire : 2 200 €  
22 Actions

- Mademoiselle Alexandra BOUGENOT  
Apport en Numéraire : 1 200 €  
12 Actions

- Monsieur Jérémy BOUGENOT  
Apport en Numéraire : 1 200 €  
12 Actions

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE



1912954

**Dénomination :** YSULA  
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Bâtiment Miniparc 3 - Cs 67624  
31676 Labege -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2016B00765  
**n° d'identification :** 818 521 346  
  
**n° de dépôt :** A2016/003446  
**Date du dépôt :** 19/02/2016

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 05/02/2016



1912954



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussignée, MONIQUE GUILLOTIN, Directrice du Centre Financier de La Banque Postale de BORDEAUX, certifie avoir reçu en dépôt le 5 février 2016

De	la somme de (en euros)
Marie-odile BOUGENOT	2200
Alexandra BOUGENOT	1200
Jeremy BOUGENOT	1200

Soit la somme totale de 4600 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 0996603F037 provenant de la libération des actions de la SAS YSULA en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des actions ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L225-11 du code de commerce)

  
MONIQUE GUILLOTIN  
Directrice du Centre Financier

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 33900 BORDEAUX CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE**



1912955

**Dénomination :** YSULA  
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Bâtiment Miniparc 3 - Cs 67624  
31676 Labège -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00765  
**n° d'identification :** 818 521 346  
**n° de dépôt :** A2016/003446  
**Date du dépôt :** 19/02/2016

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du  
14/01/2016



1912955

Vincent ROSSO

---

Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Toulouse

**« YSULA »**

Société par actions simplifiée au capital de 410.000 €

478, rue de la Découverte  
Bâtiment Mini Parc 3 – CS67624  
31676 - LABEGE

*Société en cours de constitution*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE BIENS DE M. PHILIPPE BOUGENOT  
A LA SOCIETE « YSULA », SOCIETE EN FORMATION**

## « YSULA »

Société par actions simplifiée au capital de 410.000 €

478, rue de la Découverte  
Bâtiment Mini Parc 3 – CS67624  
31676 - LABEGE

*Société en cours de constitution*

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

#### **SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE BIENS DE M. PHILIPPE BOUGENOT A LA SOCIETE « YSULA », SOCIETE EN FORMATION**

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés fondateurs en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, concernant l'apport de biens par M. Philippe BOUGENOT :

- 35 % des actions composant de la société « ORBITICS » ;
- 50 % des actions composant de la société « PASTELCOM » ;
- 24 % des actions composant de la société « DATIAN » ;
- Nom de domaine Internet Microbiotys.com ;
- Nom de domaine Internet Microbiotys.fr ;
- Nom de domaine Internet Microbiotis.com ;
- Nom de domaine Internet Microbiotis.fr ;
- Nom de domaine Internet Ysula.com ;
- Nom de domaine Internet Ysula.fr ;
- Nom de marque Microbiotys.

Le montant des apports a été arrêté dans le projet de statuts de votre société.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieures à sa date de signature.



## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **I.1 – Présentation de l'opération**

L'opération envisagée consiste à l'apport de biens (actions de société, noms de domaine et marque) de M. Philippe BOUGENOT à la société « YSULA », société en formation. Pour rémunérer cet apport, évalué à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400€), M. Philippe BOUGENOT se voit attribuer 4.054 actions ordinaires de 100 euros intégralement libérées.

L'objectif de l'opération est de constituer une société holding afin de procéder à une opération de structuration du patrimoine de M. Philippe BOUGENOR.

### **I.2 – Personne physique apporteur**

L'apporteur est :

**M. Philippe BOUGENOT**

Né le 2 juin 1963 à Arcachon (Gironde),

De nationalité française,

Demeurant 3, rue de la Réunion 31650 Saint-Orens-de-Gameville,

Marié avec Madame Marie-Odile LIARD, née le 17 Avril 1963 à Paris (Seine) sous le régime de la séparation de biens

### **I.3 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport**

La société « YSULA » est une société par actions simplifiée en cours de constitution. Son capital serait composé de QUATRE MILLE CENT (4.100) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de société de holding active, en particulier la gestion, l'acquisition, la vente de participations dans des sociétés nouvelles ou existantes.

Mais aussi la production de prestations de services commerciaux, techniques, de recherche et développement, de management de ressources humaines, de management administratif, de conseils en ressources, de gestion opérationnelle des moyens, des achats, informatiques, d'études, marketing, de représentation, de développement commercial à l'international, de stratégie, de communication et tous services liés directement ou indirectement au fonctionnement au développement de sociétés.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement Elle pourra acquérir, exploiter ou céder tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle de son choix.

#### I.4 – Présentation des apports

Selon le projet des statuts, l'apport des biens de M. Philippe BOUGENOT concerne les éléments suivants :

- Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 175 parts (représentant 35% du capital) de la société « ORBITICS » domiciliée Immeuble Innopolis B 1149 voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS N° 349 848 721 - Toulouse), soit une valeur de deux cent cinq mille neuf-cent soixante-dix -neuf Euros, ci ..... 205 979 €

La société « ORBITICS » a pour objet :

La prestation de services de conseils et d'études dans le domaine spatial, et la fabrication de matériels ou logiciels, par tous moyens existants ou à venir, pour l'étude et l'utilisation des conditions existantes en orbite terrestre ou sur d'autres corps célestes, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

- Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 40 parts (représentant 50% du capital) de la société « PASTELCOM » domiciliée Immeuble Innopolis B 1149 voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS N° 448 422 832 - Toulouse), soit une valeur de cent quatre vingt douze mille six cent vingt-huit euros, ci..... 192 628 €

La société « PASTELCOM » a pour objet en France et à l'étranger :

La création, le développement, l'exploitation et la gestion d'opérations commerciales, en particulier la vente en gros de matériels électroniques, y compris la distribution, l'import et l'export.

La prestation et le développement informatiques de toutes natures, toutes opérations marketing ainsi que le support au développement des ventes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 18 actions (représentant 24% du capital) de la société « DATIAN » domiciliée 815 Voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS N° 789 900 735 - Toulouse), soit une valeur de six mille euros, ci..... 6 000 €

La société « DATIAN » a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités de vente, de prestations de services, conseil, assistance, formation dans le domaine de l'informatique, de la télématique, de la géolocalisation, de la géomatique, de la télémétrie et des systèmes embarqués.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les noms de domaine internet suivants : Microbiotis.com, Microbiotis.fr, Microbiotys.com, Microbiotys.fr, Ysula.com, Ysula.fr, soit une valeur de six cent euros, ci.....600 €
- M. Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la marque déposée auprès de l'INPI suivante : MICROBIOTYS, soit une valeur de cent quatre-vingt-treize euros, ci..... 193 €

Les modalités d'évaluation de ces apports sont détaillées dans une annexe du projet de statuts.

Pour rémunérer cet apport, évalué à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (405.400 €), M. Philippe BOUGENOT se voit attribuer 4.054 actions ordinaires de 100 euros intégralement libérées.

### **I.5 – Condition suspensive**

Le projet d'apport présenté devra être soumis aux associés de la société « YSULA ».

### **I.6 – Avantages particuliers**

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet des statuts.

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **II.1 – Réalité des apports**

La vérification de la réalité des apports a été effectuée à l'appui de justificatifs présentés par l'apporteur.

Mes diligences me permettent de conclure, sur la base de ces documents, à la réalité des apports.

### **II.2 – Appréciation de la valeur des apports**

La valorisation de l'apport repose sur une valorisation économique établit par M. Philippe BOUGENOT. Cette valorisation repose sur plusieurs méthodes de calcul.

Mes travaux ont donc consisté à :

- Obtenir l'affirmation de l'apporteur que la méthode de valorisation retenue est celle précisée dans l'annexe du projet de statuts,
- Obtenir l'affirmation de l'apporteur de l'absence de passif et de garantie transmis dans le cadre de cet apport à l'exception de celui indiqué dans le projet de contrat d'apport,
- Valider la correcte application des méthodes retenues dans le cadre de la valorisation économique,
- Obtenir l'assurance de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause la valeur des apports,

Dans le but de m'assurer de la pertinence de la méthode d'évaluation retenue par les parties, j'ai confronté la méthode de valorisation retenue par les parties à d'autres méthodes usuellement utilisées.

. *Valorisation des parts de M. Philippe BOUGENOT dans les sociétés ORBITICS, PASTELCOM, DATIAN*

Je me suis appuyé sur les méthodes de valorisation basées sur les méthodes de productivité, patrimoniale et mathématique à compter des TROIS derniers exercices clos. Je me suis également appuyé sur la situation intermédiaire au 30 septembre 2015 de la société « ORBITICS ».

. *Valorisation des noms de domaines et de la marque*

Je me suis appuyé sur leur valeur d'acquisition par l'apporteur de ces biens.

### **III – SYNTHÈSE DES DILIGENCES**

Mes diligences me permettent de conclure, sur la base de ces documents, à la réalité des apports.

Mes diligences sur la correcte application de la méthode retenue dans l'annexe du projet de statuts me conduisent à ne formuler aucune observation.

La confrontation entre les résultats des méthodes retenues dans l'annexe du projet de statuts et les résultats des méthodes que j'ai retenu démontre que les valeurs, issues des méthodes retenues, dans le projet de statuts ne sont pas surévaluées.

### **IV – CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à QUATRE CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS (405.400 €) pour QUATRE MILLE CINQUANTE QUATRE (4.054) actions de la société « YSULA » (soit une valeur unitaire de 100 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens de M. Philippe BOUGENOT apportés à la société « YSULA » est au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le projet de statuts de la société « YSULA ».

A BALMA, le 14 janvier 2016

**M. Vincent ROSSO**  
*Commissaire aux apports*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1912956

**Dénomination :** YSULA  
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Bâtiment Miniparc 3 - Cs 67624  
31676 Labege -FRANCE-

**n° de gestion :** 2016B00765  
**n° d'identification :** 818 521 346

**n° de dépôt :** A2016/003446  
**Date du dépôt :** 19/02/2016

**Pièce :** Acte confirmatif de la constitution en date du  
17/02/2016



1912956

# ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION DE

## SAS YSULA

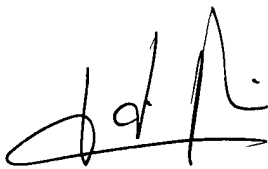
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 410 000 EUROS

Bâtiment Mini Parc 3 - 478, rue de la Découverte - CS67624 - 31676 LABEGE

A la suite de l'absence de concordance entre la date des statuts et la date de l'attestation bancaire de dépôt des fonds, cette dernière étant intervenue postérieurement à la première en contradiction avec les articles L.225-13 et L.225-15 du code de commerce, les actionnaires de la société SAS YSULA domiciliée Bâtiment Mini Parc 3 - 478, rue de la Découverte - CS67624 - 31676 LABEGE confirment la constitution de la société.

A Labège le 17 février 2016.



Monsieur Philippe BOUGENOT



Madame Marie-Odile BOUGENOT



Mademoiselle Alexandra BOUGENOT



Monsieur Jérémy BOUGENOT

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1912952

**Dénomination :** YSULA  
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Bâtiment Miniparc 3 - Cs 67624  
31676 Labège -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00765  
**n° d'identification :** 818 521 346  
**n° de dépôt :** A2016/003446  
**Date du dépôt :** 19/02/2016

**Pièce :** Statuts constitutifs du 18/01/2016



1912952

# YSULA S.A.S.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 410 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :** Bâtiment Mini Parc 3 - 478, rue de la Découverte - CS67624 - 31676 LABEGE

## STATUTS

### **Les soussignés :**

#### **- Monsieur Philippe BOUGENOT**

Né le 2 juin 1963 à Arcachon (33)

De nationalité française,

Demeurant 3, rue de la Réunion 31650 Saint-Orens-de-Gameville,

Marié avec Madame Marie-Odile LIARD, née le 17 Avril 1963 à Paris (75)

Sous le régime de la séparation de biens.

#### **- Madame Marie-Odile BOUGENOT**

Née LIARD, le 17 avril 1963 à Paris (75)

De nationalité française ,

Demeurant 3, rue de la Réunion 31650 Saint-Orens-de-Gameville,

Mariée avec Monsieur Philippe BOUGENOT, né le 2 juin 1963 à Arcachon (33)

Sous le régime de la séparation de biens.

#### **- Mademoiselle Alexandra BOUGENOT**

Née le 12 avril 1993 à Toulouse (31)

De nationalité française,

Demeurant 18, rue du Chant du Merle 31400 Toulouse,

Célibataire.

#### **- Monsieur Jérémy BOUGENOT**

Né le 27 mai 1995 à Toulouse (31)

De nationalité française,

Demeurant 3, rue de la Réunion 31650 Saint-Orens-de-Gameville,

Célibataire.

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



## ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **YSULA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Bâtiment Mini Parc 3 - 478, rue de la Découverte - CS67624 - 31676 LABEGE. Il peut être transféré, au sein du département de création, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le siège social ne peut être transféré hors du département de création que par décision majoritaire des associés.

## ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de société holding active, en particulier la gestion, l'acquisition, la vente de participations dans des sociétés nouvelles ou existantes, mais aussi la production de prestations de services techniques, commerciaux, de recherche et développement, de management de ressources humaines, de management administratif, de conseils en ressources, de gestion opérationnelle des moyens, des achats, informatiques, d'études, marketing, de représentation, de développement commercial à l'international, de stratégie, de communication et tous services liés directement ou indirectement au fonctionnement et au développement de sociétés.

La société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra acquérir, exploiter ou céder tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle de son choix.

La société pourra effectuer toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de son objet.

## ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### ARTICLE 6 - Apports

#### 6.1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame Marie-Odile BOUGENOT, une somme en numéraire de deux mille deux cents euros, ci.....2 200 €
- Mademoiselle Alexandra BOUGENOT, une somme en numéraire de mille deux cents euros, ci.....1 200 €
- Monsieur Jérémy BOUGENOT, une somme en numéraire de mille deux cents euros, ci.....1 200 €

Soit au total, la somme de quatre mille six cents euros, ci..... 4 600 €

Ladite somme correspond à la souscription de 46 actions ordinaires de 100 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la La Banque Postale 31000 Toulouse.

## 6.2 - Apports en nature

- Monsieur Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 175 parts (représentant 35% du capital) de la société ORBITICS SARL domiciliée Immeuble Innopolis B 1149 voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS Toulouse N° 349 848 721), soit une valeur de deux cent cinq mille neuf-cent soixante-dix-neuf euros, ci.....205 979 €
- Monsieur Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 40 parts (représentant 50% du capital) de la société PASTELCOM SARL domiciliée Immeuble Innopolis B 1149 voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS Toulouse N° 448 422 832), soit une valeur de cent quatre-vingt-douze mille six cent vingt-huit euros, ci.....192 628 €
- Monsieur Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 18 actions (représentant 24% du capital) de la société DATIAN SAS domiciliée 815 Voie la Pyrénéenne 31670 Labège (RCS Toulouse N° 789 900 735), soit une valeur de six mille euros, ci..... 6 000 €
- Monsieur Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les noms de domaine internet suivants : Microbiotis.com, Microbiotis.fr, Microbiotys.com, Microbiotys.fr, Ysula.com, Ysula.fr, soit une valeur de six cents euros, ci.....600 €
- Monsieur Philippe BOUGENOT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la marque MICROBIOTYS déposée auprès de l'INPI N° 14/4079887 le 29/03/2014, soit une valeur de cent quatre-vingt-treize euros, ci..... 193 €

En rémunération de cet apport, évalué à quatre cent cinq mille quatre cents euros (405 400 €), Monsieur Philippe BOUGENOT se voit attribuer 4 054 actions ordinaires de 100 euros intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée sous la responsabilité des associés et au vu du rapport de Monsieur Vincent ROSSO, Commissaire aux apports inscrit, sis 12, rue Louis Renault à Balma (31130), désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 1er décembre 2015 qui conclut que les apports décrits ci-dessus ne sont pas surévalués. Ce rapport dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du futur siège social.

La Société s'engage à conserver les titres apportés au minimum 3 ans à compter de l'apport, sauf à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, au moins 50% du produit de cette cession dans une activité économique. De ce fait, la plus value dégagée à l'occasion de l'échange de titres bénéficie du report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

## 6.3 - Récapitulation des Apports

- Apports en numéraire : quatre mille six cents euros, ci .....4 600 €
- Apports en nature : quatre cent cinq mille quatre cents euros, ci .....405 400 €
- Total des apports formant le capital social : quatre cent dix mille euros, ci.....410 000 €**

### - ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix mille euros (410 000 €).

Il est divisé en 4 100 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Philippe BOUGENOT, à concurrence de 4 054 actions, numérotées de .....1 à 4054,
- à Madame Marie-Odile BOUGENOT, à concurrence de 22 actions, numérotées de .....4055 à 4076,
- à Mademoiselle Alexandra BOUGENOT, à concurrence de 12 actions, numérotées de .....4077 à 4088,
- à Monsieur Jérémy BOUGENOT, à concurrence de 12 actions, numérotées de .....4089 à 4100.

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - Forme des titres du capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION - EXCLUSION D' ASSOCIES

#### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 12 – Agrément des cessions

1° Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et, quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale susceptibles de mettre en péril les intérêts économiques ou patrimoniaux, les activités ou la situation de la Société.

### **ARTICLE 14 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si les héritiers ne sont pas agréés, en priorité par les autres associés dans les conditions prévues par les présents statuts, ceci sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès.

### **ARTICLE 15 - Location d'actions**

La location d'actions n'est pas autorisée par les présents statuts.

### **ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé**

En dehors des cas d'exclusion de plein droit, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'actions portant durablement dommage à l'activité de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (une personne une voix, quelque soit sa part au capital social) à la condition que l'ensemble des voix en faveur de l'exclusion représentent la majorité des actions. L'associé, dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, prend part au vote et ses actions sont prises en compte.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La clause d'agrément devra être appliquée mais sans participation au vote de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts (cf Art. 33). Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Suite à une démission, un décès, une révocation ou toutes circonstances physiques qui ne permettent plus au Président d'exercer pleinement sa mission un nouveau Président sera désigné par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

Une rémunération fixe et/ou proportionnelle sera allouée au Président chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 19 - Compte courant**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités des avances en compte courant, et notamment leur rémunération et conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre le détenteur de titres et le Président. Elles ne s'appliquent qu'à l'associé concerné.

## **ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés détenant au moins 15% des droits de vote, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée nécessaire, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre V des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Au vu des titres apportés pour la constitution du capital la nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire. Il est décidé de nommer comme premier Commissaire aux comptes titulaire : SOLUTEC AUDIT, société inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 799 393 483 ayant son siège social 12, rue Louis Renault à Balma (31130) représentée par Monsieur Vincent ROSSO, gérant, comme premier commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Vincent BONJOUR domicilié 12, rue Louis Renault à Balma (31130).

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires**

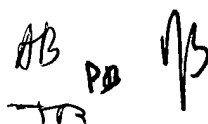
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social hors du département de création ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- acquisition ou cession de participations ;
- abandon de créances ;
- emprunt.

### **ARTICLE 23 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées avec l'accord de la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- les décisions portant sur la prorogation de la Société ;
- les décisions portant sur la dissolution de la société ;
- les décisions portant sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 25 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.



En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

HB MB JM  
JB

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONCILIATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 - Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Il appartiendra à l'assemblée des actionnaires de tirer les conclusions définitives du travail du Conciliateur en tenant uniquement en compte l'intérêt supérieur de la Société et en respectant l'esprit qui a présidé à sa création.

### **ARTICLE 33 - Contestation**

En dernier recours, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 34 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :  
Monsieur Philippe BOUGENOT  
Né le 2 juin 1963 à Arcachon (33)  
De nationalité française,  
Demeurant 3, rue de la Réunion 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décision collective des associés.

### ARTICLE 35 – Actes de création - Formalités de publicité - Immatriculation

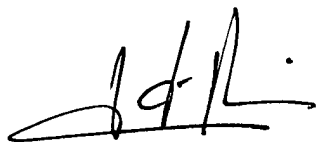
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et tous autres actes nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Labège,

Le 18 Janvier 2016.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour les archives sociales et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

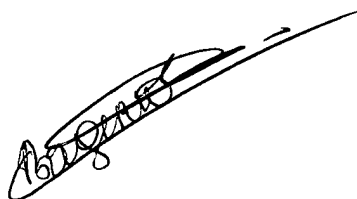
Signature des actionnaires :



Monsieur Philippe BOUGENOT



Madame Marie-Odile BOUGENOT



Mademoiselle Alexandra BOUGENOT



Monsieur Jérémy BOUGENOT